Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261119-ARR-386-2026-AR
Date de télétransmission : 23/11/2026
Date de réception préfecture : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°386/2026

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Tamaris - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la demande de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, en date du 18 novembre 2026, n°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 – 30190 Moussac, qui sollicite la réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de travaux de réfection de voirie ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux de réfection de voirie par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC.

Arrête

Article 1 : Les usagers de la rue des Tamaris, devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de réfection de voierie par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, du mercredi 25 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier, du mercredi 25 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 :

- Circulation alternée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC qui en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Ils devront prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.
Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 5 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procèdera à une stricte sécurisation du site.
Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261119-ARR-386-2026-AR
Date de télétransmission : 23/11/2026
Date de réception préfecture : 23/11/2026

Article 6 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 19 novembre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

